

REPUBLIQUE DE COTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0986/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 16/04/2019

Affaire

La Société Ivoirienne de
Sécurité dite SIS

(Me AKRE Raymond)

Contre

1-Monsieur KONE Moussa

2-L'entreprise individuelle
MO'FTS INTERNATIONAL

(SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA
& Associés)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare l'action de la Société
Ivoirienne de Sécurité dite SIS
dirigée contre Monsieur KONE
Moussa irrecevable pour défaut de
tentative de règlement amiable
préalable du litige ;

Déclare également l'action de la
Société Ivoirienne de Sécurité dite
SIS dirigée contre l'entreprise
individuelle MO'FTS
INTERNATIONAL irrecevable
pour défaut de capacité à
défendre ;

Met les dépens de l'instance à sa
charge ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 16 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du seize Avril deux mil dix-neuf tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO ODANHAN
épouse AKAKO et Messieurs KARAMOKO FODE SAKO et
BERET-DOSSA Adonis, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'CHO PELAGIE ROSELINE**
épouse OURAGA, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société Ivoirienne de Sécurité dite SIS, dont le siège social
à Abidjan II Plateaux Aghien, Avenue Sanou, Rue Perles 1, 05 BP
620 Abidjan 05, Tel : 22 52 57 77, Fax : 22 42 22 61, agissant aux
poursuites et diligences de son Président Directeur Général,
Monsieur TOURE Assane, né le 23 Novembre 1969 à Bouaké, de
nationalité Ivoirienne, demeurant au siège social susdit ;

Laquelle a pour conseil, Maître AKE Raymond, Avocat près la Cour
d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan Treichville, Avenue 05, Rue
05, immeuble le Flamboyant, 3^{ème} étage, porte 8, 05 BP 875 Abidjan
05, Tel : 21 24 79 48 ;

Demandeur d'une part ;

Et

1-Monsieur KONE Moussa, gérant de l'entreprise individuelle
MO'FTS INTERNATIONAL, dont le siège social est en France, 46,
Avenue Pasteur 93700 Drancy, succursale sise à Abidjan Koumassi,
Boulevard du 07 Décembre, près du Centre Social de Koumassi ;

2-L'entreprise individuelle MO'FTS INTERNATIONAL, dont
la succursale sise à Abidjan Koumassi, Boulevard du 07 Décembre,
près du Centre Social de Koumassi ;

Lesquels ont pour conseil, la SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA &
Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à
Abidjan Cocody Danga, 118, Rue Pitot, 08 BP 1933 Abidjan 08, Tel :



Défendeurs d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 21 Mars 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 26 Mars 2019 devant la 4^{ème} chambre pour attribution ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 02 Avril 2019 ;

A cette audience, le délibéré a été rabattu et la cause renvoyée au 09 Avril 2019 pour les observations des défendeurs sur la recevabilité de l'action ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 16 Avril 2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 13 Mars 2019, la Société Ivoirienne de Sécurité dite SIS a servi assignation à Monsieur KONE Moussa et à l'entreprise individuelle MO'FTS INTERNATIONAL, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 31 Mars 2019 pour entendre :

- Constater que la facture du transporteur a été entièrement réglée ; -
- Dire que le refus de livraison est une voie de fait ;
- Ordonner la livraison de ses bagages sous astreinte comminatoire de 1.000.000 F CFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, la société SIS expose que courant mois de Mai 2018, son gérant s'est rendu en France où il a fait des achats de matériels professionnels ;

Elle ajoute que pour le transport dudit matériel, son gérant a été introduit auprès de Monsieur AKPALE Tchruboua Edoukou Maurice, conseiller logistique de l'entreprise individuelle MO'FTS INTERNATIONAL et qu'une facture proforma lui a été adressée, d'un montant de 2.033.466 F CFA ;

Elle indique qu'après avoir payé le montant susvisé, l'entreprise individuelle MO'FTS INTERNATIONAL a évoqué un supplément de frais de magasinage et de transport d'un montant de 200.000 F CFA dont elle s'est acquittée ;

Elle fait noter qu'en dépit de ce paiement, alors qu'elle s'attendait à recevoir ses bagages, ceux-ci ont été déplacés d'Abidjan à Bonoua par l'entreprise individuelle MO'FTS INTERNATIONAL qui lui réclame la somme supplémentaire de 1.500.174 F CFA sans émettre aucune facture ;

Estimant qu'il s'agit là d'une tentative d'escroquerie, elle sollicite qu'il soit ordonné à l'entreprise individuelle MO'FTS INTERNATIONAL et à Monsieur KONE Moussa, son gérant, de lui livrer ses bagages sous astreinte comminatoire de 1.000.000 F CFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir ;

En réplique, l'entreprise individuelle MO'FTS INTERNATIONAL et Monsieur KONE Moussa allèguent l'irrecevabilité de l'action de la société SIS ;

Ils expliquent que l'entreprise MO'FTS INTERNATIONAL étant une entreprise individuelle, n'a pas qualité à défendre à la présente action ;

Concernant Monsieur KONE Moussa, ils déclarent d'une part, qu'aucune tentative de règlement amiable n'a été entreprise à son encontre, d'autre part, que celui-ci n'a pas qualité à défendre car il n'est pas l'exploit de l'entreprise individuelle MO'FTS INTERNATIONAL ;

SUR CE

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Les défendeurs ont eu connaissance de la procédure ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre

2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent : -en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ; -en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs* » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est indéterminé, car la société SIS sollicite outre la livraison de ses bagages, le paiement d'une astreinte comminatoire ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

Sur la recevabilité de l'action à l'égard de Monsieur KONE Moussa

Aux termes de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de Commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* » ;

Selon l'article 41 in fine de la loi susvisée, « *Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il résulte de l'analyse de ces deux textes que la tentative de règlement amiable est un préalable à la saisine du Tribunal de Commerce et qu'à défaut d'avoir satisfait à cette exigence, l'action du demandeur est irrecevable ;

En l'espèce, la société SIS ne rapporte pas la preuve qu'elle a entrepris une tentative de règlement amiable du litige qui l'oppose à Monsieur KONE Moussa avant la saisine de la juridiction de céans ;

Il convient en conséquence de déclarer son action dirigée contre Monsieur KONE Moussa irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

Sur la recevabilité de l'action à l'égard de l'entreprise individuelle MO'FTS INTERNATIONAL

Aux termes de l'article 19 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, « *Toute personne physique ou morale, personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant légal ou statutaire, peut assurer la défense de ses intérêts devant toutes les juridictions* » ;

En droit, une personne morale est une entité dotée de personnalité juridique ;

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier, notamment de l'acte d'assignation en date du 13 Mars 2019, que l'entreprise MO'FTS INTERNATIONAL est une entreprise individuelle ;

En cette qualité, elle n'a pas de personnalité juridique distincte de celle de son exploitant et n'est donc pas une personne morale ;

Par conséquent, elle ne peut valablement assurer la défense de ses intérêts devant les juridictions ;

Il échet en conséquence de déclarer l'action initiée à son encontre irrecevable pour défaut de capacité à défendre ;

SUR LES DEPENS

La société SIS succombe ;

Il y a lieu de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

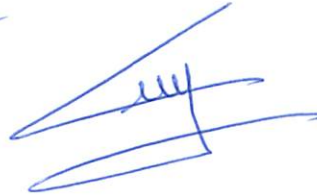
Déclare l'action de la Société Ivoirienne de Sécurité dite SIS dirigée contre Monsieur KONE Moussa irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

Déclare également l'action de la Société Ivoirienne de Sécurité dite SIS dirigée contre l'entreprise individuelle MO'FTS INTERNATIONAL irrecevable pour défaut de capacité à défendre ;

Met les dépens de l'instance à sa charge ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.

NS/00 28 28 14



D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le... 22 MAI 2019
REGISTRE A.J. Vol... F° 40
N° 888 Bord... 55
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
